RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté
portant approbation du document d' aménagement de la forêt domaniale de LA-CROIX-AUX-BOIS (ARDENNES) pour la période 2021 - 2040

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D.212-5, R. 213-19 et R.213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 avril 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA-CROIX-AUX-BOIS (ARDENNES), pour la période 2000 - 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LA-CROIX-AUX-BOIS (Ardennes), d'une contenance de 3 315,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 3 046,95 ha, actuellement composée de chênes, sessile ou pédonculé (52 %), hêtre (19 %), charme (3 %), bouleau (2 %), aulne (1 %), autres feuillus (4%), épicéa commun (9%), Douglas (5%), pin sylvestre (3%) et autres résineux (2 %), Le reste, soit 268,46 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (38,30 ha), de gagnage pour le gibier (2,19 ha), d'étangs (1,29 ha) et d'autres espaces ouverts boisables ou non boisables (226,68 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 2 675,59 ha, en conversion en futaie irrégulière, sur 431,56 ha, ou en attente sans traitement défini, sur 41,89 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 970,66 ha), le hêtre (315,27 ha), le chêne pédonculé (201,89 ha), le chêne pubescent (156,21 ha), le Douglas (141,92 ha), l'épicéa commun (81,78 ha), le pin sylvestre (62,86 ha), le pin maritime (30,03 ha), le cèdre de l'Atlas (29,37 ha), le robinier (19,71 ha), le sapin de Nordmann (19,09 ha), le chêne rouge (17,51 ha), le pin laricio de Calabre (12,88 ha), le châtaignier (12,54 ha), le sapin de Turquie (Abies bormuelleriana) (7,43 ha), le mélèze d'Europe (6,35 ha), le sapin de Vancouver (Abies grandis) (6,20 ha), le pin noir d'Autriche (5,85ha), le tilleul à petites feuilles (3,67 ha), le séquoia toujours vert (2,69ha), l'érable sycomore (1,66 ha) et l'aulne glutineux (1,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en seize groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 187,19 ha, au sein duquel 107,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 118,41 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 87,43 ha feront l'objet de travaux de plantation dont 29,78 ha seront protégés contre le gibier ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 376,81 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance cumulée de 267,99 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Quatre groupes d'amélioration des futaies feuillues ou résineuses, d'une contenance cumulée de 527,43 ha, qui seront parcourus en coupe selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction du stade de croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 1 301,73 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 12 ans en moyenne ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 14,44 ha, qui sera parcouru en coupes sanitaires sur 6,00 ha au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 226,12 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 4 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière à gestion extensive, d'une contenance de 205,44 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans en moyenne ;
  - Un groupe d'attente, sans traitement actuellement défini, d'une contenance de 41,89 ha, qui sera laissé en croissance libre durant cette période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 17,54 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

- Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 106,60 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;.
- Un groupe constitué de terrains affectés à la cynégétique, d'une contenance de 2,19 ha, dont la vocation sera maintenue ;
- Un groupe constitué de terrains affectés à l'accueil du public, d'une contenance de 1,74 ha, dont la vocation sera maintenue.

- Des travaux de création de 2,83 km de route forestière empierrée et de 9 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 15 km de routes empierrées, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique - en particulier la réduction des populations de sanglier - seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 18 JUIL. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON